POLYNESIE FRANCAISE
COMMUNE DE TAIARAPU OUEST

N° 62/2026/CTO du 27/08/2026

EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :
21/08/2026

Date d'affichage :
21/08/2026

Date de séance :
27/08/2026

Nombre de Conseillers :

En exercice	29
Présents	24
Procurations	05
Votants	29
Pour	29
Contre	0
Abstention	0

OBJET : Portant régularisation des actions exercées par la commune de Taiarapu-ouest sur le fondement du II de l'article 43 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie-Française.

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans les délais légaux.

Le Maire

MAIRIE DE TAIARAPU OUEST * TAHITI - POLYNESIE FRANÇAISE *

TAPUTU Faana

L'an deux mille vingt-six et le vingt-septième jour du mois d'août à 13h30mn,
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie De Vairao en séance publique, sur la convocation du maire :
M. TAPUTU Faana, Maire de la Commune de Taiarapu Ouest.

Étaient présents :

NOM - Prénom	Présent	Absent	Procuration
TAPUTU Faana	X		
ROCHETTE Rava	X		
LEMAIRE TETAURA Araroa	X		
TIXIER Gretta	X		
ARIITAI Guy	X		
TERIITEMAURIREI Liliane	X		
TEVAEARAI Tumoana	X		
TAMA Varink	X		
ROCHETTE Charles	X		
MAILION Sylvie	X		
TEAUE Hinano	X		
SOMMERS TAUFA Isabelle	X		
LEEWING Benoît	X		
POTHIER Hiva	X		
GANAHOA Halanie	X		
FAAITE André		X	ROCHETTE.R
MAITUI Virginia	X		
POUIRA Edmond	X		
LI CHIN FOC Randy	X		
CLARK Hirirau			LICHINFOC.R
MEAMEA Tetuaura	X		
PARKER Milton	X		
HAMBLIN Tetuanui	X		
PARAU Sarah	X		
RICHER Patrick		X	PARAU.S
KOHUMOETINI Christine		X	HAMBLIN.T
MAGAUT Henri		X	TERAIAMNO.S
TERAIAMANO Sandrina	X		
TUPANA-POAREU Roniu	X		

Formant le conseil en exercice,

AGEDI
Dépôt haut-commissariat de Polynésie Française
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 01/09/2026
987-200013779-20260901-62_2026_CTO-AU

POLYNESIE FRANCAISE
COMMUNE DE TAIARAPU OUEST

N° 62/2026/CTO du 27/08/2026

LE CONSEIL DE LA COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST
(Iles de Tahiti)

VISAS

-Vu le décret n°80/918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n°77/744 du 8 juillet 1977 et n°77/1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie Française ;
-Vu l'arrêté n° 605/DRCL du 29 juillet 1996 portant promulgation de la loi n°96-609 du 5 juillet 1996 ;
-Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie Française ;
-Vu la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française ;
-Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 ;
-Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17 ;
- Vu l'Arrêté n°2192 CM du 26/11/2010 pris pour l'application de la loi du pays n°2010-14 du 18/11/2021 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et leurs groupements
-Vu la convocation au conseil municipal en date du 27/08/2026 ;
-Ouï l'exposé,

MOTIVATIONS

Monsieur le Maire expose que la présente délibération a pour objet de formaliser et de sécuriser juridiquement la poursuite des actions de proximité déjà exercées par la commune de Taiarapu-Ouest dans certaines matières relevant du II de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Depuis plusieurs années, la commune de Taiarapu-Ouest intervient, dans la limite de ses moyens et afin de répondre aux besoins de sa population, dans les domaines de la jeunesse et du sport, de la culture et du patrimoine local, de la protection de l'environnement ainsi que de l'aide sociale.

Ces interventions sont déjà mises en œuvre par la commune et répondent à des besoins de proximité ainsi qu'à un intérêt public communal clairement identifié.

En matière de **jeunesse et de sport**, la commune apporte un soutien financier aux associations de jeunesse et aux associations sportives du territoire. Ce soutien prend notamment la forme de subventions attribuées au regard de critères permettant d'apprécier l'activité et l'implication des associations bénéficiaires.

En matière de **culture et de patrimoine local**, la commune soutient les associations culturelles et celles œuvrant à la préservation et à la valorisation du patrimoine local. Ces interventions prennent notamment la forme d'aides financières accordées aux associations éligibles, dans la limite des crédits inscrits au budget communal.

Dans le domaine de la **protection et de la mise en valeur de l'environnement**, la commune accompagne les associations environnementales participant à la surveillance du rāhui. Ce soutien peut notamment prendre la forme d'une aide destinée à contribuer aux frais de carburant nécessaires à l'exercice de ces

AGEDI
Dépôt haut-commissariat de Polynésie Française
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 01/09/2026
987-200013779-20260901-62_2026_CTO-AU

missions, sous réserve de la validation prévue dans le cadre du dispositif de pilotage du rāhui.

Enfin, en matière d'**aide sociale**, la commune intervient à titre exceptionnel en faveur de personnes indigentes décédées, dépourvues de famille ou de ressources suffisantes, afin de contribuer à la prise en charge des frais funéraires lorsque les dispositifs de prise en charge existants ne permettent pas de couvrir ces dépenses.

La loi organique n° 2026-6 du 7 janvier 2026 a modifié le II de l'article 43 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française et a précisé les conditions dans lesquelles les communes peuvent intervenir dans certaines matières relevant de la Polynésie française.

Compte tenu de cette évolution, il apparaît nécessaire de donner un cadre juridique explicite aux interventions précitées afin d'en sécuriser la poursuite.

La présente délibération n'a ainsi **pas pour objet de créer de nouvelles actions communales**, mais de formaliser les actions que la commune exerce déjà dans les quatre domaines précités et d'en préciser les conditions de poursuite.

Ces interventions continueront d'être exercées dans le respect de la réglementation édictée par la Polynésie française, des compétences respectives de l'État et de la Polynésie française, des crédits inscrits au budget communal et des capacités humaines, matérielles, techniques et financières de la commune.

Elles demeureront également subordonnées, selon la nature de l'intervention, aux délibérations nécessaires, aux critères d'attribution applicables, aux conventions conclues avec les bénéficiaires ainsi qu'aux autorisations ou validations éventuellement requises.

La présente délibération constitue ainsi une mesure de **formalisation et de sécurisation juridique des pratiques existantes**, permettant à la commune de Taiarapu-Ouest de poursuivre ces interventions de proximité dans un cadre clairement défini.

Il est en conséquence proposé au Conseil municipal d'approuver la formalisation et la poursuite des actions communales existantes en matière de jeunesse et de sport, de culture et de patrimoine local, de protection de l'environnement et d'aide sociale, dans les conditions définies par la présente délibération.

Après en avoir délibéré en séance du 27 août 2026,

DISPOSITIF

Article 1 : Formalisation des actions communales existantes

En application du II de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le Conseil municipal approuve la formalisation des actions de proximité déjà exercées par la commune de Taiarapu-Ouest dans les matières suivantes :

AGEDI
Dépôt haut-commissariat de Polynésie Française

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 01/09/2026
987-200013779-20260901-62_2026_CTO-AU

1° Jeunesse et sport
La commune soutient les associations de jeunesse et les associations sportives présentant un intérêt communal, notamment par l'attribution de subventions destinées à contribuer au financement de leurs activités.
Ces subventions sont attribuées, dans la limite des crédits inscrits au budget communal, après instruction des demandes et au regard de critères objectifs préalablement définis, tenant notamment à l'objet de l'association, à son activité effective, au nombre de ses adhérents, aux actions conduites au bénéfice de la population communale et, lorsqu'ils sont pertinents, aux résultats obtenus.

2° Culture et patrimoine local
La commune soutient les associations culturelles ainsi que les associations participant à la préservation, à la transmission et à la valorisation du patrimoine local présentant un intérêt communal.
Ce soutien prend notamment la forme de subventions attribuées, dans la limite des crédits disponibles, après instruction des demandes et appréciation de l'intérêt communal des actions proposées.

3° Protection et mise en valeur de l'environnement
La commune soutient les associations environnementales participant à des actions locales de protection et de mise en valeur de l'environnement et, notamment, à la surveillance du rāhui.
Dans ce cadre, la commune peut contribuer aux dépenses directement nécessaires à ces actions, notamment par l'attribution de bons de carburant destinés aux opérations de surveillance du rāhui.
Cette aide est accordée dans la limite des crédits disponibles et sous réserve du respect de la réglementation applicable ainsi que, lorsqu'elle est requise, de la validation de la commission ou de l'instance de pilotage compétente du rāhui.

4° Aide sociale
La commune peut accorder, à titre exceptionnel et subsidiaire, une aide financière destinée à contribuer à la prise en charge des frais funéraires des personnes indigentes décédées, dépourvues de famille ou de ressources permettant d'assurer ces dépenses.
Cette intervention est subordonnée à l'instruction préalable de la situation et à la vérification des possibilités de prise en charge par les organismes et services compétents, notamment la Caisse de prévoyance sociale et les services sociaux compétents de la Polynésie française.
L'aide communale intervient en cas d'absence ou d'insuffisance de prise en charge par les dispositifs existants et dans la limite des crédits inscrits au budget communal.
Elle est versée directement au prestataire funéraire sur présentation des pièces justificatives requises.

Article 2 – Les actions mentionnées à l'article 1er correspondent à des interventions de proximité déjà exercées par la commune de Taiarapu-Ouest.
Leur poursuite s'effectue dans le respect de la réglementation édictée par la Polynésie française dans chacune des matières concernées et sans préjudice des compétences respectives de l'État et de la Polynésie française.

AGEDI
Dépôt haut-commissariat de Polynésie Française

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 01/09/2026
987-200013779-20260901-62_2026_CTO-AU

POLYNESIE FRANCAISE
COMMUNE DE TAIARAPU OUEST

N° 62/2026/CTO du 27/08/2026

Domaines Art 43-II	Initutlé de l'action	Decription de l'action	Bénéficiaires	Moyens	Mode de gestion	Conditions et observations
Jeunesse et sport	Subventions aux associations de jeunesse et des sports	Attribution d'aide financière	Associations éligibles	Crédits budgétaires	Convention financière associative	Délibération et attribution par critères (Nbre d'adhérents, palmarès)
Culture et patrimoine local	Subventions aux associations culturelles et du patrimoine	Attribution d'aide financière	Associations éligibles	Crédits budgétaires	Convention financière associative	Délibération et attribution par critère (Nbre d'adhérents, palmarès)
Environnement	Subventions aux associations environnementales	Attribution de bons de carburant pour la surveillance du RAHUI	Association éligible validée par la commission de pilotage du RAHUI	Crédits budgétaires	Convention financière associative	Délibération
Aides sociales	1-Attribution exceptionnelle d'aides financières	Attribution d'une aide financière pour les personnes indigentes décédées sans famille et sans couverture sociale à jour.	Versé directement au service funéraire	Crédits budgétaires	Sous couvert du refus de prise en charge par la CPS et du fond de secours de la DSFE	Délibération

Contrôle a posteriori
Acte rendu exécutoire
Après renvoi en Subdivision
Le : 27/08/2026
Publié le : 27/08/2026

Le maire

TAPUTU Faana

Délibéré ce jour, mois et an susdits,
Fait à Vairao, le 27 août 2026

Le Secrétaire,

MEAMEA Tetuaura

Le Maire,

TAPUTU Faana

AGEDI
Dépôt haut-commissariat de Polynésie Française

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 01/09/2026
987-200013779-20260901-62_2026_CTO-AU

Article 3– Les interventions sont mises en œuvre :
-lorsqu'elles présentent un intérêt public communal ;
-dans la limite des crédits régulièrement inscrits au budget communal ;
-dans la limite des capacités humaines, matérielles, techniques et financières de la commune ;
-après instruction des demandes et vérification des conditions d'éligibilité applicables ;
-sur production des pièces justificatives nécessaires ;
-et, le cas échéant, après obtention des autorisations, avis, agréments ou validations requis et conclusion des conventions nécessaires.

Les aides et subventions prévues par la présente délibération ne présentent aucun caractère automatique et sont attribuées après examen individuel de chaque demande.

Lorsque la réglementation applicable ou le montant de l'aide l'exige, une convention précise notamment l'objet de l'aide, son montant, ses conditions d'utilisation ainsi que les obligations du bénéficiaire.

La commune peut demander tout document permettant de vérifier l'utilisation de l'aide conformément à son objet.

Article 4 – La présente délibération, ayant pour objet de formaliser les actions déjà exercées par la commune de Taiarapu-Ouest mentionnées à l'article 1er et d'en préciser les modalités de poursuite, est transmise au président de la Polynésie française, au président de l'Assemblée de la Polynésie française et au haut-commissaire de la République en Polynésie française, conformément au II de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée.

Toute action nouvelle que la commune déciderait ultérieurement d'engager sur le fondement du II de l'article 43 précité devra faire l'objet des formalités et du respect du délai prévus par ces dispositions.

Article 5 – Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de la signature, dans la limite de ses compétences et des délégations qui lui ont été consenties, des actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 6 – La présente délibération sera publiée partout où besoin sera et exécutée conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 7 – Conformément aux dispositions des articles 421-1, 421-4 et 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie Française peut être saisi par la voie du recours formée contre la présente décision, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Annexe à la délibération N°64/2026/CTO du 27/08/2026

Portant régularisation exercées par la Commune de Taiarapu-ouest sur le fondement du II de l'article 43 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie-française.

AGEDI
Dépôt haut-commissariat de Polynésie Française
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 01/09/2026
987-200013779-20260901-62_2026_CTO-AU